

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune d'URBEIS**

**ARRETE MUNICIPAL 13/2022**

**portant interdiction de circuler  
en raison d'une limitation de tonnage  
dans l'agglomération**

**Le Maire de la Commune d'Urbeis**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la rivière menant au lotissement des Aviats n'étant pas en capacité d'accepter les charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le pont qui mène au lotissement des Aviats, à l'exception de tous les véhicules de livraison au profit des riverains, du ramassage des ordures ménagères ainsi que des véhicules agricoles.

**Article 2** : Les panneaux B13 et M9z sont mis en place à cet effet, le 02 septembre 2022.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Urbeis.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- le SMICTOM d'Alsace Centrale
- la Ferme HUMBERT

**Urbeis,  
le 2 septembre 2022**

**Le Maire,  
Abel MANGEOLLE**

